

Juin 1958

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1858)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

decins d'origine suisse de prouver qu'ils possèdent les connaissances scolaires requises pour l'admission dans la seconde classe de la division littéraire des écoles cantonales. On pourra avoir tels égards que de raison pour les candidats en mesure de justifier qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de ce règlement ils étaient trop avancés dans leurs études pour pouvoir satisfaire aux nouvelles conditions relatives aux connaissances scolaires et aux branches qui n'étaient pas exigées précédemment.

Berne, le 28 mai 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

portant défense de vendre et distribuer
des Bulletins américains de transport à l'In-
térieur.

(9 juin 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il résulte de déclarations officielles des autorités compétentes de l'Amérique du Nord, que les contrats que les agents d'émigration passent en Europe pour voyages dans l'Intérieur de l'Amérique sont

très-fréquemment entachés de fraude, et qu'en tout cas ils portent ordinairement un grave préjudice aux émigrants ;

Qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 7 décembre 1852, toutes les entreprises de colonisation et d'émigration, ainsi que les entreprises considérables de transport qui s'y rattachent, sont placées sous la surveillance spéciale du gouvernement ;

Vu le décret du 7 décembre 1852 sur les agents d'émigration et celui du 30 novembre de la même année, concernant l'émigration ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Article premier.

La vente et la distribution de bulletins américains de transport à l'intérieur (Inland-Passage-Tickets) sont interdites à chacun dans toute l'étendue du Canton de Berne.

Art. 2.

Il est de même défendu de passer dans le canton de Berne des contrats de voyage de toute espèce pour le transport d'émigrants du littoral dans l'intérieur du continent américain.

Art. 3.

Il est pareillement fait défense aux agents d'émigration patentés dans le canton de Berne et à leurs mandataires de vendre à des Bernois des bulletins mentionnés en l'art. 1 et de passer des contrats de l'espèce désignée en l'art. 2 avec des Bernois, même en dehors du territoire du canton. En cas de contravention

à cette défense, le cautionnement déposé dans le canton de Berne (art. 5 du décret du 7 décembre 1852) servira de garantie pour le paiement des condamnations prononcées, et les coupables seront passibles des peines statuées par l'art. 4 ci-après.

Art. 4.

Les contrevenants aux dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 encourront, indépendamment de tous dommages-intérêts envers les émigrants, une amende de 100 à 200 francs, ou, s'il existe des circonstances aggravantes, un emprisonnement de 3 jours au plus (décret des 1^{er} et 2 mars 1858).

Art. 5.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet prochain, sera insérée au bulletin des lois ainsi que dans la feuille officielle, et affichée.

Berne, le 9 juin 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
